

Mineure en management

Faculté des HEC

Pour le Baccalauréat universitaire ès Sciences en sciences du mouvement et du sport
de la Faculté des sciences sociales et politiques

RÈGLEMENT D'ÉTUDES

Par souci de lisibilité, l'emploi du masculin comprend les femmes et les hommes dans l'ensemble de ce document

Table des matières

Chapitre 1. Dispositions Générales	2
Article 1. Objet	2
Article 2. Objectifs de formation	2
Article 3. Matériel nécessaire pour participer aux enseignements et aux examens	2
Article 4. Étendue et gestion du programme	2
Chapitre 2. Admission et équivalences	3
Article 5. Admission	3
Article 6. Équivalences	3
Chapitre 3. Organisation des études	3
Article 7. Durée des études : temps plein et temps partiel	3
Article 8. Plan d'études, crédits ECTS et crédits supplémentaires	3
Article 9. Mobilité	4
Chapitre 4. Évaluation des compétences	4
Article 10. Modalités d'évaluation	4
Article 11. Notation	5
Article 12. Organisation des sessions d'examens	5
Article 13. Présence, retrait et absence aux examens	6
Chapitre 5. Inscriptions, non inscription et désinscription aux enseignements et aux évaluations et conditions de réussite	6
Article 14. Inscription aux enseignements et aux évaluations	6
Article 15. Modules 1.1, 1.2, 2.1 et 2.2 : Conditions d'inscription et de réussite	7
Article 16. Module 3.0 : Conditions d'inscription et de réussite	7
Article 17. Conditions de réussite de la Mineure en management	8
Article 18. Exclusion et abandon des études	8
Chapitre 6. Fraude, plagiat et recours	9
Article 19. Fraude et plagiat	9
Article 20. Recours	9
Chapitre 7. Dispositions transitoires et finales	9
Article 21. Dispositions transitoires	9
Article 22. Droit supplétif	10
Article 23. Entrée en vigueur	10

Chapitre 1. Dispositions Générales

Article 1. Objet

¹ Le présent Règlement a pour but d'arrêter la procédure générale qui prévaut pour la Mineure en management (ci-après **Mineure**) de la Faculté des hautes études commerciales (ci-après **Faculté des HEC**) pour le Baccalauréat universitaire ès Sciences en sciences du mouvement et du sport de la Faculté des sciences sociales et politiques (ci-après **Faculté des SSP**).

² La Faculté des HEC offre aux étudiants de la Faculté des SSP mentionnés au premier alinéa du présent article la possibilité de suivre une Mineure de 60 crédits ECTS en management, comme Mineure externe à la Faculté des SSP.

Article 2. Objectifs de formation

¹ *Connaissance et compréhension*

La Mineure vise à former des gradués qui ont les connaissances nécessaires pour analyser de manière indépendante des questions liées à la gestion des entreprises, et pour comprendre les études théoriques et empiriques qui examinent ce sujet. À la fin de la Mineure, ils seront capables de :

- 1.1 Comprendre les théories managériales de base, que ce soit en marketing, en finance, en comptabilité ou en gestion des ressources humaines ;
- 1.2 Connaître l'environnement institutionnel dans lequel évoluent les entreprises aux niveaux Suisse et international ;
- 1.3 Maîtriser les cadres d'analyse pour la gestion d'entreprise, permettant notamment une approche critique des raisonnements théoriques ;

² *Application des connaissances et de la compréhension*

Les étudiants de la Mineure savent appliquer ces connaissances à des contextes concrets. À la fin de la Mineure, les étudiants seront capables de :

- 2.1 Comprendre et évaluer des analyses théoriques et empiriques avancées dans le domaine du management ;
- 2.2 Analyser eux-mêmes des questions de gestion grâce aux outils théoriques et empiriques.

³ *Capacité de former des jugements*

Les étudiants de la Mineure savent interpréter des propos et des analyses avec un esprit critique. À la fin de la Mineure, les étudiants seront capables de :

- 3.1 Former une opinion indépendante sur des propos et des analyses liées à la gestion d'entreprise ;
- 3.2 Appliquer le raisonnement logique et structuré au-delà du domaine de la gestion.

⁴ *Savoir-faire en termes de communication*

Les étudiants de la Mineure savent communiquer leurs connaissances dans le monde professionnel et public. À la fin de la Mineure, les étudiants seront capables de :

- 4.1 Communiquer les intuitions et points-clés liés à la gestion des entreprises dans un contexte professionnel ;
- 4.2 Lire, écrire et s'exprimer efficacement en français et en anglais.

Article 3. Matériel nécessaire pour participer aux enseignements et aux examens

Il est fortement recommandé aux étudiants d'être en possession d'un ordinateur portable (laptop) pour participer aux enseignements et aux examens du programme mentionné à l'article 1.

Article 4. Étendue et gestion du programme

¹ L'étudiant est soumis au Règlement de sa Faculté d'inscription et au Règlement du Baccalauréat universitaire ès Sciences en sciences du mouvement et du sport, sauf en ce qui concerne la Mineure en

management (60 ECTS), pour laquelle le présent Règlement s'applique. Toute décision découlant du présent Règlement est portée à la connaissance de la Faculté d'inscription de l'étudiant.

² La gestion académique du programme est placée sous la responsabilité de la Faculté des HEC. Elle est assurée en coordination avec la faculté d'inscription.

Chapitre 2. Admission et équivalences

Article 5. Admission

Peut être admis à la Mineure en management, tout étudiant qui satisfait les exigences d'immatriculation et d'inscription en vue de l'obtention du grade suivant : Baccalauréat universitaire ès Sciences en sciences du mouvement et du sport de l'Université de Lausanne.

Article 6. Équivalences

¹ Après avoir été admis à l'immatriculation, un étudiant qui peut se prévaloir d'études antérieures dans une autre faculté ou haute école universitaire ou spécialisée reconnue par l'UNIL et qui souhaite être dispensé de certains enseignements peut présenter au Décanat une requête accompagnée de pièces justificatives. En cas d'acceptation, et sous réserve de l'alinéa 2 du présent article, les crédits **ECTS** (European Credit Transfer and Accumulation System) correspondants sont reconnus. Les notes obtenues lors des études antérieures ne sont en aucun cas reprises, sous réserve d'étudiants demandant des crédits obtenus dans le cadre d'un des cursus de Bachelor de HEC. La requête doit être soumise au plus tard avant la fin de la première semaine du début de l'année académique sauf pour les étudiants transférés d'une autre Faculté de l'UNIL qui bénéficient d'un délai supplémentaire fixé à la fin de la première semaine d'octobre.

² Le nombre total de crédits acquis par équivalence ne peut dépasser 20 ECTS.

Chapitre 3. Organisation des études

Article 7. Durée des études : temps plein et temps partiel

¹ La durée maximale de la Mineure est égale à celle dont l'étudiant dispose pour son cursus de Baccalauréat universitaire ès Sciences en sciences du mouvement et du sport. Par ailleurs, la durée maximale pour la réussite des modules 1.1 et 1.2 (Propédeutique) à temps plein est de 4 semestres et de 6 semestres à temps partiel.

² Les conditions pour les études à temps partiel sont les mêmes que celles prévues pour le cursus de Baccalauréat universitaire ès Sciences en sciences du mouvement et du sport.

Article 8. Plan d'études, crédits ECTS et crédits supplémentaires

¹ Les plans d'études précisent pour chaque module sous quelle forme sont dispensés les enseignements, leur nombre, leur caractère obligatoire ou à option, appartenant à un module à *moyenne* ou non, leur périodicité et la répartition des crédits ECTS qui leur sont liés.

² L'étudiant doit s'inscrire aux enseignements obligatoires et à option prévus dans le plan d'études et réussir les évaluations afférentes afin d'acquies 60 crédits ECTS répartis en 5 modules :

- Module 1.1 à moyenne d'enseignements obligatoires (9 ECTS) ;
- Module 1.2 à moyenne d'enseignements obligatoires (9 ECTS) ;
- Module 2.1 à moyenne d'enseignements obligatoires (12 ECTS) ;
- Module 2.2 à moyenne d'enseignements obligatoires (12 ECTS) ;
- Module 3.0 : enseignements à option (18 ECTS).

³ Les inscriptions conditionnelles ne sont pas admises, sous réserve des mesures prévues à l'article 11, al. 7 du Règlement du Baccalauréat universitaire ès Sciences en sciences du mouvement et du sport.

⁴ Les crédits ECTS obtenus en plus de ceux prévus au plan d'études figurent comme crédits supplémentaires dans le supplément au diplôme, mais ils ne comptent pas dans la moyenne et ne sont pas comptabilisés pour l'obtention du Bachelor. L'étudiant qui désire s'inscrire à des crédits supplémentaires doit impérativement informer l'Administration des cursus de Bachelor au plus tard à la fin de la période d'inscription normale aux enseignements.

Article 9. Mobilité

¹ Sous réserve de l'alinéa 2 du présent article, les notes et les crédits ECTS obtenus dans le cadre d'un programme de mobilité sont reconnus par le Décanat, à condition que l'étudiant ait participé au programme de mobilité avec son accord écrit préalable. Les crédits ECTS liés aux évaluations des modules 1.1, 1.2, 2.1 et 2.2 ne peuvent pas être acquis dans le cadre d'un accord de mobilité.

² Le nombre de crédits acquis lors d'un séjour en mobilité ne peut dépasser 20 ECTS.

Chapitre 4. Évaluation des compétences

Article 10. Modalités d'évaluation

¹ Un enseignement peut prendre différentes formes, notamment un cours, un séminaire, des travaux pratiques et autres variantes. L'acquisition des crédits ECTS est subordonnée à la réussite des évaluations afférentes à un enseignement. Les modalités des évaluations (première et seconde tentatives) sont précisées dans le plan d'études et le syllabus.

² Une évaluation permet de vérifier l'acquisition des connaissances et des compétences liées aux objectifs de formation. On distingue deux types principaux d'évaluations : les examens (écrits ou oraux) et les validations (notamment sous forme d'étude de cas, un travail personnel ou un travail de groupe).

³ Le cumul de plusieurs évaluations (validations et examens) pour un même enseignement doit être limité à trois et être justifié pédagogiquement.

⁴ La note de l'enseignement correspond à l'ensemble des résultats pondérés des évaluations d'un enseignement en première tentative, la pondération étant précisée dans le syllabus. Si la note est inférieure à 4.0 (ou est « échoué ») et que les évaluations d'un enseignement sont composées d'un examen et de validations, l'enseignant peut proposer un examen unique en seconde tentative, appelé *examen intégratif*, pour l'ensemble des évaluations de première tentative. L'examen intégratif évalue des compétences similaires à celles évaluées en première tentative et représente 100% de la note en seconde tentative. Si l'étudiant choisit de redoubler, il doit refaire les évaluations dont la note à l'enseignement est inférieure à 4.0 ou l'appréciation « échoué » et suivre à nouveau les enseignements correspondants.

⁵ Si les évaluations d'un enseignement ne sont composées que de validations, chaque validation chaque évaluation dont le résultat est inférieur à 4.0 (ou est « échoué ») fait l'objet d'une seconde tentative pour autant que la note finale à l'enseignement soit inférieure à 4.0 (ou est « échoué »). Si l'étudiant choisit de redoubler, il doit refaire les évaluations échouées dont la note à l'enseignement est inférieure à 4.0 ou l'appréciation « échoué » en seconde tentative l'année suivante.

⁶ Si l'évaluation d'un enseignement n'est constitué que d'un examen et que le résultat est inférieur à 4.0 (ou est « échoué »), il fait l'objet d'une seconde tentative. Si l'étudiant décide de refaire sa seconde tentative durant la même année, il doit présenter l'examen lors de la session d'examens de rattrapage (août-septembre). Si l'étudiant choisit de redoubler, il doit refaire les évaluations dont la note à l'enseignement est inférieure à 4.0 et suivre à nouveau les enseignements correspondants.

⁷ Pour les alinéas 4, 5 et 6 du présent article, demeurent réservées les dispositions prévues à l'article 41 du RGE.

⁸ Les examens portent sur les enseignements tels qu'ils furent donnés au semestre précédant la session d'examens.

⁹ En cas de redoublement, l'étudiant a l'obligation de suivre à nouveau l'enseignement.

¹⁰ Les examens oraux se déroulent en présence de l'enseignant et d'un expert.

Article 11. Notation

¹ La *note* (ensemble des *résultats* pondérés des évaluations d'un enseignement) obtenue en première ou en seconde tentative est exprimée, soit de 1 (inacceptable) à 6 (excellent), soit par une appréciation « réussi » ou « échoué ». Seule la fraction 0.5 est admise. Les moyennes s'expriment au dixième et sont arrondies au dixième supérieur à partir de 5 centièmes de point ; par exemple : 3,95 = 4,0 et 5,04 = 5,0. Les notes acquises dans d'autres facultés ou hautes écoles suisses sont reprises telles quelles, y compris si elles sont au quart de point. Un 0 (zéro) est réservé pour les abandons (absences injustifiées) aux examens et pour les cas de commission de fraude, de tentative de fraude et de plagiat.

² Pour l'établissement de la note aux évaluations d'un enseignement, l'enseignant peut tenir compte des résultats des validations (travaux, étude de cas, etc.) auxquelles sont soumis les étudiants pendant le semestre.

³ Le calcul de la note d'un enseignement, c'est-à-dire la pondération de chaque évaluation (validations et examens), doit être clairement indiqué dans le syllabus avant le début de chaque semestre.

⁴ Dans le cadre d'une évaluation, lorsqu'il y a une seconde tentative, seule la note ou l'appréciation de la seconde tentative est prise en compte.

Article 12. Organisation des sessions d'examens

¹ Trois sessions d'examens sont organisées chaque année : la session d'hiver, la session d'été et la session d'automne.

³ Les examens des enseignements du semestre d'automne sont organisés à la session d'hiver, les examens des enseignements du semestre de printemps sont organisés à la session d'été. La session d'automne (août-septembre) est une session de rattrapage.

Article 13. Présence, retrait et absence aux examens

¹ Pour les examens en première tentative, l'étudiant doit obligatoirement se présenter à la session d'examens qui suit immédiatement la fin du semestre d'enseignements. En cas d'abandon (absence injustifiée), l'étudiant reçoit un zéro ou une appréciation « échoué » aux évaluations des enseignements auxquels il ne s'est pas présenté.

² L'étudiant qui invoque un cas de force majeure pour justifier son retrait ou son absence à l'examen présente une requête écrite accompagnée de pièces justificatives à l'Administration des cursus de Bachelor au plus tard **dans les trois jours suivants la date de l'examen** dont il s'est retiré ou auquel il a été absent, sauf empêchement majeur dûment attesté par un document écrit officiel. Si la requête n'est pas acceptée, l'étudiant reçoit un zéro ou une appréciation « échoué » aux évaluations des enseignements auxquels il ne s'est pas présenté.

³ L'étudiant qui se retire durant un examen pour des raisons médicales doit obligatoirement en informer le surveillant et présenter un certificat médical à l'Administration des cursus de Bachelor, au plus tard dans les trois jours suivant son examen, sauf empêchement majeur dûment attesté par un document écrit officiel.

Chapitre 5. Inscriptions, non inscription et désinscription aux enseignements et aux évaluations et conditions de réussite

Article 14. Inscription aux enseignements et aux évaluations

¹ L'étudiant s'inscrit aux enseignements dans les délais et selon les modalités définis par le Décanat dans les périodes fixées par la Direction, et conformément aux conditions arrêtées dans le plan d'études. Ces délais sont impératifs et communiqués électroniquement. Pour la session d'automne (rattrapage d'août-septembre), l'étudiant s'inscrit aux évaluations. Les conditions d'inscription aux enseignements de chaque module sont spécifiées aux articles 15 et 16.

² L'inscription aux enseignements entraîne automatiquement une inscription aux évaluations correspondantes, c'est-à-dire aux examens et/ou aux validations.

³ L'étudiant s'inscrit aux examens en seconde et ultime tentative, pour la session d'automne (rattrapage d'août-septembre) de la même année. L'étudiant a également la possibilité de redoubler. Dans ce cas, il s'inscrit aux enseignements et se présente aux examens des sessions d'hiver et/ou d'été de l'année suivante.

⁴ L'étudiant qui invoque un cas de force majeure pour justifier son défaut d'inscription aux modules 1.1, 1.2, 2.1 et 2.2 présente une requête écrite accompagnée de pièces justificatives à la Faculté des HEC au plus tard **dans les trois jours suivant la date de la fin de la période d'inscription tardive aux enseignements**, sauf empêchement majeur dûment attesté par un document écrit officiel. En cas de refus de la requête, l'étudiant reçoit une appréciation « échoué » aux évaluations auxquelles il ne s'est pas inscrit.

⁴ Il est possible de se désinscrire d'un enseignement à option (Module 5), pour autant que cela soit fait à l'intérieur de la période d'inscription aux enseignements, y compris la période d'inscription tardive.

Article 15. Modules 1.1, 1.2, 2.1 et 2.2 : Conditions d'inscription et de réussite

¹ Les modules 1.1, 1.2, 2.1 et 2.2 sont des modules à moyenne d'enseignements obligatoires (*average set of compulsory courses*). La note de chaque enseignement participe au calcul de la moyenne, pondérée par les ECTS. Les évaluations donnent droit respectivement, en cas de réussite, à 9 crédits, 9 crédits, 12 crédits et 12 crédits. Les crédits ECTS associés à l'ensemble des évaluations sont attribués en bloc en cas de réussite du module.

² L'étudiant doit avoir réussi les modules 1.1 et 1.2 pour pouvoir s'inscrire aux enseignements des modules 2.1 et 2.2.

³ L'étudiant doit s'inscrire à tous les enseignements du module figurant au plan d'études.

⁴ En cas de non-inscription à un ou à plusieurs enseignements, l'étudiant reçoit une appréciation « échoué » aux évaluations correspondant aux enseignements auxquels il ne s'est pas inscrit.

⁵ Le module est réussi si l'étudiant obtient une moyenne pondérée par les crédits ECTS liés aux enseignements du module qui est supérieure ou égale à 4.0.

⁶ L'étudiant qui ne remplit pas la condition de l'alinéa 5 en première tentative est en **échec simple** (c'est-à-dire en échec après une première tentative). Dans ce cas, l'étudiant a l'obligation de faire une seconde tentative aux évaluations dont le résultat est inférieur à 4.0 ou aux appréciations « échoué » dans la mesure où la note à l'ensemble des évaluations d'un enseignement est inférieure à 4.0. De meurent réservées les dispositions des alinéas 4 à 7 de l'art. 10.

⁶ La seconde tentative n'est possible que lorsque l'étudiant a fait la première tentative à toutes les évaluations d'un même module. Il n'est pas possible pour un étudiant, au sein d'un module, de faire des examens de première et de seconde tentative lors de la même session d'examen à l'intérieur d'un même module. En d'autres termes, un étudiant qui aurait un retrait admis pour une ou des évaluations et qui aurait échoué à une ou d'autres évaluations du module devrait obligatoirement faire la ou les évaluations en première tentative, pour laquelle ou lesquelles il a obtenu un retrait admis à la session d'automne (rattrapage). Il devrait ensuite faire sa ou ses évaluations échouées en seconde tentative, à la session d'examen d'hiver ou d'été de l'année académique suivante.

⁷ Si la seconde tentative a lieu à la session d'automne (rattrapage), alors l'étudiant doit s'inscrire à tous les examens échoués lors de la première tentative pour un même module et, le cas échéant, à l'examen intégratif (Article 10, alinéa 4).

⁸ L'étudiant ayant bénéficié d'un retrait admis (par exemple pour maladie, décès d'un proche, etc.) à un ou des examens aux sessions d'hiver et/ou d'été a l'obligation de s'inscrire à la session d'examens d'automne (rattrapage d'août-septembre) qui suit pour présenter le ou les examens qui a ou ont fait l'objet d'un retrait.

⁹ L'étudiant ayant bénéficié d'un retrait admis à une ou des validations peut soit la ou les présenter durant le même semestre, soit s'inscrire à la session d'examens d'automne (rattrapage d'août-septembre). En cas de retrait admis à la session d'automne (rattrapage d'août-septembre), l'étudiant redouble et doit refaire toutes les évaluations des enseignements concernés par le retrait.

Article 16. Module 3.0 : Conditions d'inscription et de réussite

¹ L'étudiant doit avoir réussi les modules 1.1, 1.2, 2.1 et 2.2 pour s'inscrire aux enseignements du Module 3.0.

² Le Module 3.0 est un ensemble d'enseignements à option (*optional*) où l'étudiant accumule les crédits liés aux évaluations de chaque enseignement.

³ Le Module est réussi lorsque l'étudiant acquiert les 18 crédits ECTS prévus au plan d'études en obtenant une note d'enseignement de 4.0 au minimum ou l'appréciation « réussi » à l'ensemble des résultats pondérés des évaluations d'un enseignement, jusqu'à ce que le nombre de crédits pour la réussite du module soit atteint.

⁴ L'étudiant qui ne remplit pas la condition de l'alinéa 3 en première tentative est en échec simple. Dans ce cas, l'étudiant a droit à une seconde tentative aux évaluations dont le résultat est inférieur à 4.0 ou est « échoué » pour autant que la note à l'enseignement soit inférieure à 4.0 ou est « échoué » en première tentative. Demeurent réservées les dispositions des alinéas 4 à 7 de l'article 10.

⁵ En cas d'échec en première tentative aux évaluations d'un enseignement du module, l'étudiant peut soit présenter les évaluations échouées en seconde tentative ou changer d'enseignement, sous réserve de la durée réglementaire maximale prévue à l'article 7.

⁶ Les crédits ECTS obtenus en plus de ceux nécessaires à la réussite du module figurent comme crédits supplémentaires dans le supplément au diplôme. L'étudiant souhaitant obtenir des crédits supplémentaires doit en informer l'Administration des cursus de Bachelor lors de la période d'inscription normale aux enseignements.

Article 17. Conditions de réussite de la Mineure en management

¹ L'étudiant qui réussit les modules 1.1, 1.2, 2.1, 2.2 et 3.0 conformément au plan d'études de la Mineure en management, et dans le respect de la durée des études prévue à l'article 7, réussit le programme mentionné à l'article 1.

Article 18. Exclusion et abandon des études

¹ Subit un échec définitif et est exclu du programme l'étudiant :

- qui, sans dispense admise, ne s'est pas inscrit, en seconde tentative à une ou des évaluations des modules 1.1, 1.2, 2.1 et 2.2;
- qui, sans dispense admise, ne s'est pas inscrit, dans le cadre d'un redoublement, en seconde tentative à un ou des enseignements des modules 1.1, 1.2, 2.1 et 2.2;
- qui, sans dispense admise, s'est inscrit mais ne s'est pas présenté, en seconde tentative, à une ou des évaluations des modules 1.1, 1.2, 2.1 et 2.2;
- qui, après une seconde tentative, n'a pas réussi un des modules suivants : 1.1, 1.2, 2.1, 2.2 et 3.0 ;
- qui n'a pas obtenu les 60 crédits ECTS du programme prévu par le plan d'études dans la durée maximale des études visée à l'article 7.
- qui commet une fraude, une tentative de fraude ou un plagiat aux évaluations en seconde tentative;

² En cas d'abandon des études ou d'échec définitif, l'étudiant conserve les crédits des modules réussis et des enseignements à option dont la note d'enseignement est égale ou supérieure à 4.0.

Chapitre 6. Fraude, plagiat et recours

Article 19. Fraude et plagiat

¹ Toute commission avérée d'un plagiat, d'une fraude ou d'une tentative de fraude est sanctionnée par un 0 (zéro) à l'évaluation ainsi qu'à toutes les évaluations liées à la session d'examens et au semestre d'enseignement. Si l'infraction se déroule durant la session d'examens d'automne (rattrapage d'août-septembre), il obtient un 0 (zéro) à toutes les évaluations de la session et aux validations correspondantes.

² Si l'infraction se déroule durant la seconde tentative à une des évaluations d'un enseignement ou en cas de récidive, l'étudiant est sanctionné par un échec définitif et est exclu du cursus.

³ L'étudiant est soumis sans restriction au *Code de déontologie en matière d'emprunts, de citations et d'exploitation de sources diverses* de l'Université de Lausanne (Directive de la Direction 0.3) et à la Directive 3.15 de la Direction *Traitement des cas de plagiat dans le cadre de l'enseignement*.

⁴ L'ouverture d'une procédure disciplinaire est par ailleurs réservée.

Article 20. Recours

¹ En matière d'évaluation dans un programme d'études, le recours s'exerce par écrit (voie postale) dans un délai de trente jours qui suivent la notification d'un résultat. Il est adressé au Décanat qui le transmet à la Commission de recours facultaire.

² Tout autre recours faisant suite à une décision d'un organe de la Faculté s'exerce par écrit (voie postale) auprès de la Direction, dans les dix jours qui suivent la notification.

³ Tout recours doit être signé, motivé et expliquer l'état de fait. Il peut se fonder sur l'illégalité de la décision, un grief de vice de forme ou d'arbitraire, ainsi que sur tout autre argument juridiquement pertinent. En cas de non-respect de ces conditions de forme, un bref délai est fixé pour régulariser le recours. En l'absence de régularisation dans le délai imparti, le recours est réputé retiré.

⁴ Un recours déposé hors délai est déclaré irrecevable.

Chapitre 7. Dispositions transitoires et finales

Article 21. Dispositions transitoires

¹ Les dispositions du Règlement d'études de la Mineure entrées en vigueur le 19 septembre 2017 continuent de s'appliquer à tous les étudiants qui se sont inscrits avant l'année académique 2021-2022 dans le programme de la mineure mentionnée à l'article 1 du Règlement du 19 septembre 2017 et qui n'ont pas encore terminé celui-ci à la fin de l'année académique 2022-2023.

² Les dispositions du Règlement d'études de la Mineure, entrées en vigueur le 21 septembre 2021 continuent de s'appliquer à tous les étudiants qui se sont inscrits à l'année académique 2021-2022 dans le programme de la mineure mentionnée à l'article 1 du Règlement du 21 septembre 2021 et qui n'ont pas encore terminé celui-ci à la fin de l'année académique 2022-2023.

³ Les dispositions du Règlement d'études de la Mineure entrées en vigueur le 20 septembre 2022 continuent de s'appliquer à tous les étudiants qui se sont inscrits à l'année académique 2022-2023 dans

le programme de la mineure mentionnée à l'article 1 du Règlement du 20 septembre 2022 et qui n'ont pas encore terminé celui-ci à la fin de l'année académique 2022-2023.

⁴ Les articles 6, 9, 10 (al. 4 à 7 et 9), 11 (al. 4), 13 et 14 (al. 1 et 4) du présent Règlement s'appliquent à tous les étudiants du Bachelor dès le 19 septembre 2023 en lieu et place des articles correspondants dans le règlement d'études auquel ils ont été soumis depuis le début de leur Mineure en management.

Article 22. Droit supplétif

¹ Les Règlements de la Faculté des HEC, les Règlements de la Faculté des sciences sociales et politiques, les Règlements de l'Université de Lausanne ainsi que le Règlement d'études du Baccalauréat universitaire ès sciences en sciences du mouvement et du sport sont applicables à titre supplétif.

Article 23. Entrée en vigueur

Le présent Règlement entre en vigueur à la rentrée de l'année académique 2023-2024, c'est-à-dire le 19 septembre 2023 et s'applique avec effet immédiat à tous les étudiants régulièrement inscrits, sous réserve des dispositions transitoires qui figurent à l'article 21.

Approuvé par le Conseil de Faculté des HEC
le 16 mars 2023

Adopté par la Direction de l'Université de
Lausanne, le 23 mai 2023